



**Stein Monast** S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast  
70, rue Dalhousie  
Bureau 300  
Québec (Québec) G1K 4B2  
CANADA

Téléphone : 418.529.6531  
Télécopieur : 418.523.5391

www.steinmonast.ca

Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Dossier : R-3733-2010  
Demande relative à la gestion du risque de crédit de la clientèle grande puissance  
N/ D : 1041706

---

Chère Consoeur,

Nous vous transmettons la réponse de l'AQCIE et du CIFQ à la demande de renseignements no. 1 de la Régie.

Quinze exemplaires vous sont transmis ce jour par courrier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

STEIN MONAST s.e.n.c.r.l.

PIERRE PELLETIER

PP/lm  
pièce jointe  
c.c. Me Jean-Olivier Tremblay

**RÉPONSE DE L'AQCIE ET DU CIFQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE**

---

**1. Référence :** Pièce C-1-4, page 2.

**Préambule :**

*« Même si le Distributeur « estime que la probabilité de récupération est faible » à l'égard du client « K », il semble prématuré d'estimer que le Distributeur ne pourra pas se voir reconnaître par les tribunaux québécois le droit de récupérer, en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, ses créances antérieures aux propositions de ses débitrices. »*

**Demande :**

1.1 Veuillez élaborer sur votre position à l'effet qu'il serait prématuré d'estimer que le Distributeur ne pourra pas se voir reconnaître par les tribunaux québécois le droit de récupérer, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ses créances antérieures aux propositions de ses débitrices.

**Réponse :**

Il s'agit d'une remarque de caractère général relative à la protection des créances du Distributeur au cas de faillite de ses clients.

Les procureurs de l'AQCIE et du CIFQ ont évoqué l'an dernier, dans le cadre du dossier R-3708-2009, quelques décisions rendues sous l'autorité de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, telle que récemment modifiée, à l'effet que dans certains cas les fournisseurs reconnus essentiels pouvaient obtenir paiement de leurs créances antérieures aux propositions. Le Distributeur avait qualifié d'exceptionnels les cas visés par ces décisions. Néanmoins, le Distributeur a, depuis, pu lui-même percevoir sa créance dans le cas de la proposition d'AbitibiBowater inc. et il invoque maintenant une décision d'un tribunal américain qui aurait permis la récupération d'une créance antérieure par Hydro-Québec dans le cas du client « F ». Nous ne pouvons commenter davantage sur cette décision américaine pour le moment car, malgré les demandes répétées adressées par leur procureur à celui du Distributeur, il n'a pas été possible d'obtenir le jugement non plus que la référence permettant d'y avoir accès.

Le procureur de l'AQCIE et du CIFQ commentera plus avant cette question à caractère légal lors de son argumentation.